Période d'essai et CDI non signé - rupture par le salarié et chom

Par courgettegarou
Bonjour,
J'ai pris un poste il y a 3 jours, mais je me suis aperçue que le salaire n'est pas celui que j'esperais (ils me proposaien 2250 brut, la boite de recrutement qui a fait l'intermédiaire m'a dit qu'ils pouvaient aller jusqu'à 2300 ? (j'ai un mail), j'a tenté de demandé 2400 ?, ils m'ont dit que c'était pas négociable, et hier, lors d'un rdv administratif, le salaire annoncé était de 2250 ?, alors que pour moi c'était 2300?). Je souhaite donc partir car je me sens flouée.
Je n'ai pas encore signé de contrat et je ne sais pas si la déclaration URSAFF a déja été faite. Je sais que le départ volontaire d'un salarié lors de la période d'essai n'ouvre pas les droits pole emploi, à moins de convaincre l'entreprise que la décision est de son fait.
Dans le cas où l'entreprise n'accepte pas, est-ce que j'aurais droit aux allocations chomage, vu que ne j'ai rien signé ?
Et comment cela se passe concretement au niveau des déclarations, que dois-je faire ou vérifier ? Merci pour votre réponse.
Johanna
Bonjour, Si vous ne signez pas un contrat comportant une période d'essai, vous êtes de fait en CDI sans période d'essai. Vous ne pouvez donc pas rompre une période d'essai qui n'existe pas, il vous faudrait démissionner
Par courgettegarou
Bonjour, merci de votre reponse. Il y aura un contrat, ils ne l'ont juste pas encore fait. Je vais voir avec eux aujourd'hui.
En l'absence de contrat, est ce que les dipositions de la convention collective ne s'appliquent pas ?
En l'absence de contrat

L'absence de contrat écrit ne veut pas dire absence de contrat ! Le seul fait de travailler vaut contrat, ce contrat étant un

CDI à temps plein sans période d'essai (seul contrat qui peut ne pas être écrit).